

Arrêté n° 569/2017

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement sur le parking situé derrière la Maison SERRE, afin de permettre l'organisation par la municipalité et le déroulement de la Foire aux associations dans le Parc Serre, le Samedi 9 septembre 2017 .

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre l'organisation et le déroulement de la Foire aux associations dans le Parc Serre, **le Samedi 9 septembre 2017**, le stationnement sera interdit sur les emplacements de parking situés à l'arrière de la Maison SERRE, ainsi que sur les places du parking CAUSSEL situées devant le Parc Serre, de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur les places de parking CAUSSEL situées devant le Parc SERRE : **du vendredi 8 septembre 2017 à partir de 14 h 00, au samedi 9 septembre 2017 14 h 00** (pour permettre le stationnement des véhicules et du matériel du C.C.F.F.)
- Stationnement interdit sur les emplacements de parking situés à l'arrière de la Maison SERRE : **du jeudi 7 septembre 2017 à partir de 8 h 00** (pour la mise en place d'un podium) **au lundi 11 septembre 2017 12 h 00** (pour l'enlèvement du podium).

Article 2 les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

le 1er Adjoint,

Guy LAURET